

Intervention parlementaire. Réponse du Bureau du Grand Conseil

N° de l'intervention:	277-2017
Type d'intervention:	Motion
Motion ayant valeur de directive:	☐
N° d'affaire:	2017.RRGR.737
Déposée le:	05.12.2017
Motion de groupe:	Oui
Motion de commission:	Non
Déposée par:	PBD (Luginbühl-Bachmann, Krattigen) (porte-parole)
Cosignataires:	11
Urgence demandée:	Non
Urgence accordée:	
Séance du Bureau du Grand Conseil:	05.03.2018
Proposition du Bureau du Grand Conseil:	Adoption sous forme de postulat



Pas de session supplémentaire sans vote du parlement

L'organe compétent est chargé de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) pour que toute session supplémentaire au sens de l'article 10 alinéa 2 soit à l'avenir soumise à l'approbation du parlement.

Développement :

Selon l'article 10, alinéa 2 LGC, 40 membres du Grand Conseil peuvent décider de convoquer une session supplémentaire sans consulter le parlement.

De fait, la législation actuelle permet à un groupe parlementaire important d'exercer à lui seul une influence sur le programme préalablement établi de la session, qui a été approuvé par le parlement, et de décider de la convocation d'une session supplémentaire.

Cela est choquant. La demande de convocation d'une session supplémentaire doit à l'avenir faire l'objet d'un débat démocratique au sein du parlement et être soumise au vote.

Réponse du Bureau du Grand Conseil

Selon l'article 10, alinéa 2 de la loi sur le Grand Conseil (LGC) :

- la présidente ou le président du Grand Conseil,
- le Bureau,
- 40 membres ou
- le Conseil-exécutif

peuvent demander la convocation d'une session supplémentaire si des événements ou des développements particuliers le requièrent ou que le volume des affaires soit tel qu'il ne peut être absorbé pendant les sessions ordinaires. Le cas échéant, une session supplémentaire doit être convoquée, sans qu'il y ait lieu, en particulier, de consulter le Grand Conseil. Il suffit pour cela que les acteurs susmentionnés en fassent la demande.

La présente motion demande à ce que l'article 10, alinéa 2 LGC soit modifié de sorte que toute session supplémentaire soit soumise à l'accord du parlement. La motion justifie cette demande, arguant que la question de la convocation d'une session supplémentaire doit désormais faire l'objet d'un débat et d'un vote au sein du parlement. Pour les motionnaires, il est choquant que 40 membres du Grand Conseil – ce qui correspond, en réalité, à un groupe parlementaire important – puissent décider de la tenue ou non d'une session supplémentaire sans que le parlement ne soit consulté. Les motionnaires demandent à ce que cette pratique cesse.

Le Bureau du Grand Conseil comprend tout à fait les préoccupations des motionnaires et part du principe que la motion, au vu de son argumentation, vise en réalité à ce que 40 membres du Grand Conseil ne puissent demander à eux seuls la convocation d'une session supplémentaire sans que le Grand Conseil ait à se prononcer sur une telle demande à la majorité simple (à savoir à la majorité des votants [art. 78 LGC]). Une convocation par le président ou la présidente du Grand Conseil, le Bureau ou le Conseil-exécutif ne semble par contre pas rencontrer d'opposition. Etant donné que la demande des motionnaires est formulée de façon plus restrictive et exige que l'article 10, alinéa 2 LGC soit modifié pour que toute convocation de session supplémentaire soit soumise à l'accord du parlement, le Bureau demande l'adoption de la présente motion sous forme de postulat. Cela permettrait d'analyser en détail les besoins exacts de réglementation et, notamment, de maintenir la convocation par d'autres acteurs que le Grand Conseil. S'il s'agit, en outre, comme mentionné dans le développement de la présente motion, d'empêcher concrètement qu'un groupe important puisse à lui seul convoquer une session supplémentaire, il serait également envisageable d'exiger à cette fin une majorité qualifiée au Grand Conseil. La convocation d'une session supplémentaire, à la demande de membres du Grand Conseil, nécessiterait ainsi un large soutien politique au sein de l'assemblée plénière. L'adoption sous forme de postulat de la présente motion permettrait dans tous les cas un examen approfondi de la question.

Le Bureau propose donc au Grand Conseil l'adoption sous forme de postulat.

Destinataire

- Grand Conseil